

Collège **A**huntsic

RECUEIL DES
RÈGLES DE GESTION

**RÈGLEMENT RELATIF
À LA LOCATION
ET AU CODE DE VIE
À LA RÉSIDENCE ÉTUDIANTE**

(R-18)

Collège **A**huntsic

RECUEIL DES RÈGLES DE GESTION

**RÈGLEMENT RELATIF À LA LOCATION
ET AU CODE DE VIE À LA RÉSIDENCE**

(R-18)

Adopté par le Conseil d'administration le 21 février 2008

Amendé le 23 février 2012, le 26 février 2015, le 19 avril 2017 et le 25 septembre 2018

TABLE DES MATIÈRES

PRÉAMBULE	1
ARTICLE 1.0 DÉFINITIONS	1
ARTICLE 2.0 PORTÉE ET CHAMP D'APPLICATION DU RÈGLEMENT	2
ARTICLE 3.0 ÉLIGIBILITÉ	2
ARTICLE 4.0 BAIL DE LOGEMENT	2
4.1 SIGNATURE DU BAIL	2
4.2 DURÉE DU BAIL	2
4.3 EXPIRATION DU BAIL	2
4.4 RÉSILIATION DU BAIL	3
4.5 DROIT AU MAINTIEN DANS LES LIEUX ET RECONDUCTION DU BAIL	3
4.6 LOYER	3
4.7 MODALITÉS DE PAIEMENT DU LOYER	3
4.8 DÉTENTEUR DU BAIL	4
4.9 SOUS-LOCATION	4
4.10 CHANGEMENT DE LOGEMENT OU DE CHAMBRE	4
4.11 ACCÈS AUX LOGEMENTS OU AUX CHAMBRES	4
4.12 FERMETURE DE LA RÉSIDENCE	4
4.13 RESPONSABILITÉS	5
4.14 LES DOMMAGES CAUSÉS PAR LE LOCATAIRE	5
ARTICLE 5.0 CODE DE VIE DU LOCATAIRE	6
5.1 OBLIGATIONS	6
5.2 INTERDICTIONS	6
5.3 INVITÉ(S)	6
5.4 CLÉS ET SERRURE	7
5.5 BOISSONS ALCOOLIQUES ET DROGUES	7
5.6 MOBILIER SUPPLÉMENTAIRE	7
5.7 TABAGISME	8
5.8 USAGE DE L'INTERNET, DE LA TÉLÉPHONIE ET DE L'INTERURBAIN	8
5.9 LE STATIONNEMENT	8
ARTICLE 6.0 SANCTIONS	8
ARTICLE 7.0 VIOLENCE ET EXPULSION	8
ARTICLE 8.0 RESPONSABLES DE L'APPLICATION DES SANCTIONS	9
ARTICLE 9.0 DROIT DE RECOURS	9
ARTICLE 10.0 ENTRÉE EN VIGUEUR	9

RÈGLEMENT RELATIF À LA LOCATION ET AU CODE DE VIE À LA RÉSIDENCE ÉTUDIANTE (R-18)

PRÉAMBULE

Le présent Règlement ainsi que l'ensemble des directives, règlements et politiques du Collège font partie intégrante du bail de logement intervenu entre le Collège et le locataire et s'ajoutent aux dispositions prévues au *Code civil du Québec* (L.Q. 1991, c. 64).

Tout locataire est en droit de trouver à la Résidence du Collège un lieu favorable au travail intellectuel et au repos. Le présent Règlement a été établi dans cet esprit et son respect constitue une condition essentielle au maintien du bail entre le locataire et le Collège. Le locataire doit donc adapter sa conduite aux exigences du bien commun, notamment en respectant les présentes règles et en utilisant les lieux et les équipements de façon conforme.

ARTICLE 1.0 DÉFINITIONS

Dans le présent Règlement, les expressions suivantes signifient :

- a) **CANNABIS** : Drogue produite à partir de la plante du même nom, qui peut se présenter sous forme de cannabis séché, d'huile de cannabis ou de cannabis frais.
- b) **CAS D'URGENCE** : Situation « anormale » qui exige l'intervention immédiate de la Direction, du Service de la sécurité ou des membres du personnel du Collège.
- c) **COLLÈGE** : Le Collège d'enseignement général et professionnel d'Ahuntsic, propriétaire de la Résidence, qui agit à titre de locateur.
- d) **DIRECTION** : La Direction générale du Collège de même que toute personne qu'il délègue aux fins de l'application du présent Règlement.
- e) **ÉTUDIANT À TEMPS PLEIN** : Étudiant inscrit au Collège à au moins quatre (4) cours d'un programme d'études collégiales ou à des cours comptant au total un minimum de 180 périodes d'enseignement d'un tel programme ou qui était dans l'une ou l'autre de ces situations à l'une de ses deux (2) dernières sessions et à qui il ne reste qu'un maximum de trois (3) cours pour compléter la formation prescrite par ce programme.
- f) **INVITÉ** : Toute personne en visite chez un locataire.
- g) **LOCATAIRE** : Toute personne signataire d'un bail en vigueur relativement à un logement de la résidence du Collège et qui étudie au Collège Ahuntsic ou dans un autre établissement d'enseignement.
- h) **LOGEMENT** : Type d'unité offert en location, soit un studio, un appartement de 2 chambres ou un appartement de 3 chambres.
- i) **PRODUIT DU TABAC** : Tout produit qui contient du tabac, la cigarette électronique, et tout autre dispositif de cette nature que l'on porte à la bouche pour inhaler toute substance contenant de la nicotine, y compris leurs composantes et leurs accessoires, ainsi que tout autre produit ou catégorie de produit qui, au terme d'un règlement du gouvernement, y serait assimilé.
- j) **RÉSIDENCE** : Propriété du Collège, sise au 8755 Saint-Hubert, Montréal.
- k) **RÈGLEMENT** : Le présent règlement relatif à la location et au code de vie à la résidence étudiante portant sur les règles relatives à la jouissance, à l'usage commun, tel qu'exigé par l'article 1894 du Code civil du Québec (L.Q. 1991, c. 64).

ARTICLE 2.0 PORTÉE ET CHAMP D'APPLICATION DU RÈGLEMENT

- 2.1** Le présent Règlement s'applique à tout locataire de la Résidence et à toute personne qui y est invitée.
- 2.2** Le présent Règlement complète et précise le Règlement relatif à la sécurité et à la protection des personnes et des biens (R-14) qui s'applique mutatis mutandis à la Résidence, sauf pour les articles 21 sur les sanctions, 22 sur les responsables de l'application des sanctions, 23 au sujet du rapport sur l'application d'une sanction à un étudiant et 24 sur le recours.
- 2.3** En vertu de l'article 1894 du Code civil du Québec, le présent Règlement fait partie du bail.

ARTICLE 3.0 ÉLIGIBILITÉ

- 3.1** Pour être éligible à louer un logement à la Résidence, le locataire doit, sauf exception, être étudiant à temps plein au Collège ou dans un autre établissement d'enseignement.
- 3.2** Le Collège peut mener une enquête de crédit, à ses frais, pour vérifier l'état des finances d'un étudiant intéressé à faire une demande d'hébergement à la Résidence. Il peut également refuser de louer un logement à la Résidence s'il juge que le locataire n'a pas les moyens financiers pour payer les frais mensuels de location.

ARTICLE 4.0 BAIL DE LOGEMENT

4.1 SIGNATURE DU BAIL

Le bail doit être signé par le locataire et le représentant mandaté du Collège. Il devra également être contresigné par le titulaire de l'autorité parentale si le locataire est un mineur.

4.2 DURÉE DU BAIL

Sauf exception, la durée du bail est soit de dix (10) ou de douze (12) mois et est déterminée lors de la signature du bail avec le locataire.

4.3 EXPIRATION DU BAIL

4.3.1 Le bail prend fin à son terme ou exceptionnellement sur entente avec la Direction.

4.3.2 Le bail prend également fin de plein droit lorsque le locataire n'est plus inscrit comme étudiant au Collège ou lorsqu'il termine ses études. Dans ce dernier cas, le locataire étudiant dans un autre établissement d'enseignement pourrait être appelé à fournir des pièces justificatives démontrant qu'il a terminé ses études ou qu'il n'est plus inscrit à temps plein dans cet établissement.

4.3.3 L'étudiant qui cesse d'aller à ses cours, après la date limite fixée par le ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur pour annuler des cours, demeure inscrit à ses cours jusqu'à la fin de la session. À moins d'une entente avec la Direction pour mettre un terme à son bail, il en demeure responsable jusqu'à la fin de la session en cours.

4.3.4 Sur demande et après entente avec la Direction, un locataire ayant perdu son statut d'étudiant à temps plein ou n'étant plus inscrit comme étudiant au Collège ou dans un autre établissement d'enseignement peut demeurer à la Résidence jusqu'à la fin de son bail.

4.4 RÉSILIATION DU BAIL

4.4.1 Le Collège peut résilier le bail si le locataire cesse d'être étudiant à temps plein au Collège ou dans un autre établissement d'enseignement en donnant au locataire un préavis d'un (1) mois. Le locataire peut pareillement et aux mêmes conditions résilier son bail. Le locataire étudiant dans un autre établissement d'enseignement pourrait être appelé à fournir des pièces justificatives démontrant qu'il n'est plus inscrit à temps plein dans cet établissement.

4.4.2 Le Collège peut demander la résiliation du bail du locataire dont la conduite trouble la jouissance normale des lieux des autres locataires ou qui contrevient à ses autres obligations prévues au présent règlement

4.5 DROIT AU MAINTIEN DANS LES LIEUX ET RECONDUCTION DU BAIL

4.5.1 Le locataire étudiant au Collège a droit au maintien dans les lieux pour toute la période pendant laquelle il est inscrit comme étudiant à temps plein au Collège.

4.5.2 Le locataire étudiant dans un autre établissement d'enseignement, que ce soit à temps plein ou à temps partiel, n'a pas droit au maintien dans les lieux au terme de son bail. Il ne peut donc le reconduire sans entente spécifique avec le Collège à cet égard.

4.5.3 Le locataire étudiant à temps partiel au Collège n'a pas droit au maintien dans les lieux au terme de son bail. Il ne peut donc le reconduire sans entente spécifique avec le Collège à cet égard.

4.5.4 Afin d'éviter toute confusion sur ses intentions, trois (3) mois avant l'échéance de son bail, le locataire étudiant au Collège devra informer par écrit le responsable de la Résidence de son intention de se prévaloir du maintien dans les lieux ou s'il quittera la Résidence au terme de son bail. Le locataire étudiant au Collège qui désire bénéficier du maintien dans les lieux doit donner un avis d'un mois avant la fin de son bail. Il sera ensuite invité à signer un nouveau bail.

4.5.5 La Direction se réserve le droit de ne pas renouveler le bail ou de déterminer les conditions de son renouvellement, d'un locataire qui reçoit, en vertu du présent Règlement ou des autres règlements du Collège, un avis disciplinaire pendant l'année scolaire.

4.6 LOYER

Le prix du loyer de chaque type de logement est fixé selon les dispositions prévues au Règlement de gestion financière (R-04) du Collège, et ce avant le 1^{er} février de chaque année.

4.7 MODALITÉS DE PAIEMENT DU LOYER

4.7.1 Le locataire doit payer le premier loyer mensuel dès la signature de son bail.

4.7.2 Le montant du loyer est payé mensuellement par le locataire, le 1^{er} jour de chaque mois sans exception. Le paiement peut se faire par chèque, carte de crédit, carte de débit, en argent comptant ou par paiement pré autorisé sur une carte de crédit.

4.7.3 En cas d'absence, le locataire doit payer son loyer à l'avance à la personne responsable de la perception.

4.7.4 Un locataire qui dépose un chèque sans provision ou qui paie son loyer en retard pourrait se voir imposer des frais administratifs.

4.7.5 En cas de non-paiement de loyer dû au Collège pour une période excédant trois (3) semaines de retard ou en cas de retards répétés du paiement du loyer, le Collège pourra obtenir la résiliation du bail. Le locataire s'expose également à des poursuites en recouvrement des sommes dues au Collège.

4.8 DÉTENTEUR DU BAIL

Le signataire du bail est l'unique occupant du studio ou de la chambre qui lui est assignée.

4.9 SOUS-LOCATION

Aucune sous-location ou cession de bail n'est autorisée à la Résidence

4.10 CHANGEMENT DE LOGEMENT OU DE CHAMBRE

Aucun changement de logement ou de chambre à l'intérieur du même logement ne peut se faire sans l'autorisation de la Direction. Des frais administratifs peuvent être exigés dans le cas où la demande de changement est acceptée.

4.11 ACCÈS AUX LOGEMENTS OU AUX CHAMBRES

4.11.1 Pour l'exercice des droits d'accès au logement, le Collège et le locataire doivent agir selon les règles de la bonne foi : le locataire en facilitant l'accès au logement et le Collège en n'abusant pas de ses droits et en les exerçant de façon raisonnable dans le respect de la vie privée du locataire. Le Collège peut en cours de bail, en donnant un avis verbal de 24 heures au locataire, avoir accès au logement pour en vérifier l'état entre 9 h et 21 h, le faire visiter par un locataire éventuel entre 9 h et 21 h et y effectuer des travaux entre 7 h et 19 h.

4.11.2 Pour éviter les problèmes d'insalubrité, la Direction procède à une visite d'inspection semestrielle de chaque logement pour vérifier l'état des lieux. Un avis minimal de 24 heures est envoyé aux locataires avant la visite d'inspection. Il est préférable que le locataire soit présent lors de cette visite, mais cette présence n'est pas obligatoire.

4.11.3 Après avoir donné le préavis de 24 heures, la Direction se réserve le droit de procéder à des visites d'inspection supplémentaires de certains logements, si elle le juge opportun. Sauf en cas d'urgence, les procédures des inspections régulières s'appliquent également à ces visites d'inspection supplémentaires.

4.11.4 En cas d'urgence, la Direction, le Service de la sécurité du Collège ou d'autres employés du Collège peuvent avoir à entrer dans un logement ou dans une chambre, et ce sans avoir à donner un préavis de 24 heures.

4.12 FERMETURE DE LA RÉSIDENCE

En cas de force majeure (incendie, inondation, pandémie, etc.), la Direction se réserve le droit de fermer la Résidence, en tout ou en partie.

4.13 RESPONSABILITÉS

4.13.1 Le locataire informe le responsable de la Résidence de tout bris, défaut ou malfaçon dont pourrait être affecté le logement loué dans les cinq (5) jours de la prise de possession des lieux. À défaut, le locataire est tenu responsable de tout bris, défaut ou malfaçon que constate le Collège pendant la durée ou à la fin du bail. Le titulaire de l'autorité parentale pourrait être tenu, le cas échéant, de réparer tout préjudice causé par le locataire et de rembourser les frais liés aux dommages encourus durant la location du logement.

4.13.2 Le locataire doit prévenir le plus tôt possible le Collège de la présence d'insectes (blattes, punaises de lit, fourmis, etc.) ou de vermine dans son logement.

4.13.3 Le locataire s'engage à entretenir son logement convenablement, à remettre les lieux loués en bon état et à ne pas faire de modifications aux lieux loués sans le consentement écrit du Collège.

4.13.4 Le locataire est responsable de tout bris ou dommage qu'il cause au mobilier ou au bâtiment de la Résidence. Il est également responsable de tout dommage ou préjudice causé par sa faute ou négligence à toute personne se trouvant sur les lieux de la Résidence.

4.13.5 Les corridors et les escaliers de la Résidence doivent rester libres en tout temps ; le locataire doit garder ses souliers et ses bottes dans son logement.

4.13.6 Le locataire doit garder la porte de son logement et de sa chambre verrouillée en permanence.

4.13.7 Le locataire doit fermer complètement les fenêtres de son studio ou de sa chambre lorsqu'il s'en absente.

4.13.8 Le Collège n'est pas responsable des pertes ou des dommages causés aux biens appartenant au locataire ou à un de ses invités, sauf ceux résultant de sa faute ou de sa négligence. De même, le Collège n'est pas responsable des accidents qui pourraient survenir au locataire ou à un de ses invités dans la Résidence ou sur son terrain, sauf ceux résultant de sa faute ou de sa négligence.

4.13.9 Il est donc de la responsabilité du locataire de contracter à ses frais, des assurances couvrant le vol et la perte de ses biens ainsi que sa responsabilité civile vis-à-vis autrui.

4.14 LES DOMMAGES CAUSÉS PAR LE LOCATAIRE

4.14.1 À l'expiration de son bail, le locataire doit remettre le logement et sa chambre en bon état. Dans le cas contraire, le locataire est tenu de déboursier les frais encourus par le Collège pour la remise en état du logement, notamment ceux liés au nettoyage, à la décontamination ou à la réparation.

4.14.2 Le Collège peut réclamer au locataire tous les dommages causés au logement loué, aux meubles qui le garnissent, aux aires partagées, aux murs, aux accessoires et à l'équipement situés dans la Résidence ou sur son terrain par suite de la faute ou de la négligence du locataire ou d'un de ses invités. Les dommages sont réparés par le Collège aux frais du locataire.

4.14.3 Seul le Collège est autorisé à procéder à des travaux à la Résidence ou sur son terrain. Tous travaux effectués par un locataire et non autorisés pourront être détruits et refaits aux frais du locataire.

ARTICLE 5.0 CODE DE VIE DU LOCATAIRE

5.1 OBLIGATIONS

Le locataire s'engage :

- a) à se comporter d'une façon respectueuse, permettant ainsi aux autres locataires d'étudier ou de jouir des lieux en toute quiétude ;
- b) à ne pas troubler la paix ;
- c) à respecter en tout temps le calme et la tranquillité dans la Résidence et sur son terrain ;
- d) à entretenir son logement, incluant ses espaces communs ;
- e) à manipuler le mobilier et les accessoires avec précaution ;
- f) à déposer régulièrement les sacs à ordures et le matériel à récupérer au centre de tri situé au rez-de-chaussée ;
- g) à faire usage de matériel sonore de façon à ne pas déranger les autres locataires ;
- h) à ne pas déplacer le mobilier des espaces communs ;
- i) à préserver en bon état les espaces communs de la Résidence ;
- j) à respecter les règles d'utilisation et de fréquentation des salles communes.

5.2 INTERDICTIONS

5.2.1 En tout temps le locataire et ses invités ne peuvent avoir en leur possession à l'intérieur de la Résidence ou sur son terrain :

- a) des animaux domestiques, oiseaux, reptiles, insectes, etc. ;
- b) des produits qui constituent un risque d'incendie ;
- c) des substances illégales et produits prohibés ;
- d) du cannabis ;
- e) des armes de toutes sortes.

5.2.2 Il est strictement interdit :

- a) d'installer un appareil d'appoint pour le chauffage ;
- b) d'utiliser des patins à roues alignées ou une planche à roulettes à l'intérieur de la Résidence ;
- c) de peindre ou d'appliquer du papier peint sur les murs de son logement ou de sa chambre, les décorations murales doivent être installées de façon à ne pas endommager les murs ;
- d) de s'adonner à des jeux de hasard impliquant des sommes d'argent ;
- e) d'ouvrir la porte d'entrée principale de la Résidence à une personne inconnue ;
- f) de sortir par les portes des sorties d'urgence sans raison valable ;

5.3 INVITÉ(S)

Les locataires qui désirent accueillir des invités doivent respecter les règles suivantes :

- a) la plage horaire de visite débute à 7 h pour se terminer à 22 h 30 ;
- b) le locataire peut recevoir au maximum 2 invités à la fois à l'intérieur de la Résidence ;

- c) les invités ont l'obligation d'appeler le locataire visité par le biais de l'interphone de l'entrée principale et seul le locataire peut laisser entrer ses invités. Dans le cas où le locataire est absent, l'invité devra, soit quitter les lieux ou attendre l'arrivée du locataire visité dans la salle de séjour ;
- d) les invités doivent être accompagnés en tout temps par le locataire ;
- e) le locataire est responsable du comportement de ses invités dans la Résidence ou sur son terrain ;
- f) aucun invité ne peut être hébergé à la Résidence, à moins qu'il ne soit inscrit au registre des invités ;
- g) le locataire ne peut héberger qu'un seul invité par nuit ;
- h) la Direction peut refuser qu'un locataire héberge un invité pour des raisons de sécurité ou si le nombre d'invités inscrits au registre a atteint la limite fixée ;
- i) un locataire ne peut recevoir un invité à dormir plus de deux (2) fois par semaine.

5.4 CLÉS ET SERRURE

5.4.1 Il est strictement interdit au locataire de prêter ses clés.

5.4.2 Le locataire ne peut changer, en ajouter ou modifier les serrures de son logement sous peine de sanctions, incluant le coût de remplacement de la ou des serrures.

5.4.3 Entre 22 h 30 et 7 h, la carte magnétique des locataires donnant accès à la Résidence est désactivée et seule la sécurité peut contrôler l'entrée des locataires à la Résidence.

5.4.4 Le jour de son départ, le locataire doit remettre à la réception les clés de son logement, la carte d'accès à la Résidence et sa carte de buanderie, s'il en a une. Si le locataire omet de le faire, les frais de remplacement de la serrure et des autres items lui seront facturés.

5.5 BOISSONS ALCOOLIQUES ET DROGUES

5.5.1 La consommation de boissons alcooliques est strictement interdite à l'extérieur du logement. Cette interdiction peut être levée lorsqu'une activité est autorisée ou organisée par le Collège.

5.5.2 La possession de cannabis à l'intérieur de la Résidence ou sur son terrain est interdite.

5.5.3 La possession, la consommation, la distribution, la culture et la vente de narcotiques, de stupéfiants, d'hallucinogènes ou de toute autre substance psychotrope ainsi que la consommation, la distribution, la culture et la vente de cannabis sont interdites à l'intérieur de la Résidence ou sur son terrain de même que toute action susceptible de favoriser l'usage de tels produits. Le locataire qui contrevient à ces interdictions est passible de sanctions sévères de la part du Collège pouvant aller jusqu'à son renvoi définitif du Collège.

5.5.4 Les jeux encourageant les locataires à consommer davantage d'alcool sont interdits.

5.6 MOBILIER SUPPLÉMENTAIRE

5.6.1 Sans autorisation de la Direction, un locataire ne peut ajouter à l'intérieur de son logement le mobilier suivant : une cuisinière, un réfrigérateur, un congélateur.

5.6.2 Le locataire qui désire louer un climatiseur d'appoint doit en faire la demande au personnel de la Résidence. Seuls les climatiseurs d'appoint fournis et installés par le Collège seront autorisés.

5.6.3 Afin d'éviter la propagation des punaises de lit, il est interdit d'utiliser un autre matelas, neuf ou usagé, que celui fourni par la résidence et d'ajouter à l'intérieur de son logement d'autres meubles usagés (fauteuil, chaise rembourrée, etc.) que ceux fournis par la Résidence, à moins d'obtenir une autorisation de la Direction.

5.7 TABAGISME

5.7.1 Il est strictement interdit de faire usage des produits du tabac à l'intérieur de la Résidence et sur son terrain.

5.7.2 Le locataire ou un visiteur de la Résidence qui contrevient à l'interdiction de faire usage des produits du tabac s'expose à recevoir un constat d'infraction prévu par la *Loi sur le tabac* et à payer les frais qui y sont rattachés. Le locataire qui contrevient trois (3) fois à l'interdiction de faire usage des produits du tabac sera expulsé de la Résidence et une note sera inscrite à son dossier étudiant. Il pourrait ensuite devoir rencontrer d'autres représentants du Collège.

5.8 USAGE DE L'INTERNET, DE LA TÉLÉPHONIE ET DE L'INTERURBAIN

5.8.1 Le Collège met à la disposition des locataires un accès au service de téléphonie locale. Le locataire est responsable de l'utilisation qu'il fait du service de téléphonie, des appels interurbains et de l'accès à l'Internet. Le locataire doit respecter les dispositions de la Politique d'utilisation des technologies de l'information (PO-27) du Collège. Il est donc soumis aux sanctions qui y sont prévues s'il fait un usage illégal et inapproprié de l'Internet et des technologies de l'information à partir de la Résidence.

5.8.2 Tous les appels interurbains et les autres appels tarifés d'un locataire sont à sa charge.

5.9 LE STATIONNEMENT

Le Collège rend disponibles des espaces de stationnement à proximité de la Résidence, mais pas nécessairement sur les terrains de stationnement adjacents au Collège. Pour utiliser ces espaces de stationnement, le locataire doit se procurer une vignette, en payant les frais qui y sont associés, et l'apposer bien en vue dans son véhicule.

ARTICLE 6.0 SANCTIONS

Quiconque contrevient à une disposition du présent Règlement est passible d'une sanction proportionnelle à la gravité de son acte. Il peut s'agir notamment d'un avertissement verbal, d'une réprimande écrite, de l'imposition de frais administratifs, de la réparation des dommages causés, de la résiliation de son bail et du renvoi de la Résidence et/ou du Collège.

ARTICLE 7.0 VIOLENCE ET EXPULSION

7.1 Aucune forme de violence (verbale ou non verbale) envers les autres locataires, les invités et les employés du Collège ne sera tolérée.

- 7.2** Le personnel du Collège peut expulser ou faire expulser de la Résidence et de son terrain, toute personne ayant un comportement violent et toute personne qui trouble la paix ou qui nuit à la quiétude des locataires.

ARTICLE 8.0 RESPONSABLES DE L'APPLICATION DES SANCTIONS

Les directions des Affaires étudiantes, des Services financiers et des Ressources matérielles sont responsables de l'application des sanctions, et ce, en fonction de la nature de la contravention au Règlement.

ARTICLE 9.0 DROIT DE RECOURS

- 9.1** Toute personne qui reçoit une sanction en vertu des dispositions du présent Règlement peut en appeler auprès de la Direction générale dans les dix jours ouvrables suivants le prononcé de la sanction.
- 9.2** Sous réserve des dispositions de l'article 24.03.2 du Règlement relatif à la sécurité et à la protection des personnes et des biens (R-14), la Direction générale prend avis d'un comité de recours de trois (3) personnes qu'elle désigne à partir des recommandations des directeurs des services concernés. Ce comité donne son avis à la Direction générale dans les dix (10) jours ouvrables qui suivent le recours. Après avoir pris connaissance de cet avis, la Direction générale rend une décision définitive et en informe les parties concernées.

ARTICLE 10.0 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent texte modifié du *Règlement relatif à la location et au code de vie à la résidence étudiante* entre en vigueur dès son adoption par le Conseil d'administration.

LES SIGNATAIRES ONT LU ET S'ENGAGENT À RESPECTER LE RÈGLEMENT RELATIF À LA LOCATION ET AU CODE DE VIE À LA RÉSIDENCE ÉTUDIANTE.

SIGNATURES

Nom et prénom du locataire (en lettre moulée)

Signature du locataire

Date

Nom et prénom du parent ou tuteur (en lettre moulée)

Signature du parent ou tuteur

Date